

Loi sur les rapports entre les conseils

Modification du 23 mars 1984

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu une initiative parlementaire;

vu le rapport de la commission du Conseil national du 10 novembre 1981¹⁾;

vu l'avis du Conseil fédéral du 5 mai 1982²⁾,

arrête:

I

La loi sur les rapports entre les conseils³⁾ est modifiée comme il suit:

I^{bis}. Obligation de signaler les intérêts

Art. 3^{bis}

¹ En entrant au conseil, chaque membre indique par écrit au bureau:

- a. Son activité professionnelle;
- b. Les fonctions qu'il assume au sein d'organes de direction et de surveillance de fondations, de sociétés ou d'établissements importants, suisses ou étrangers, de droit privé et de droit public;
- c. Les fonctions permanentes de direction ou de consultation qu'il assume pour le compte de groupes d'intérêts importants, suisses et étrangers;
- d. Les fonctions qu'il occupe au sein de commissions ou d'autres organes de la Confédération.

² Les modifications intervenues sont indiquées au début de chaque année civile.

³ Le secret professionnel est réservé.

Art. 3^{ter}

Le secrétariat général établit un registre des indications fournies par les députés. Ce registre est public.

¹⁾ FF 1982 I 1117

²⁾ FF 1982 II 357

³⁾ RS 171.11

Art. 3^{quater}

¹ Le bureau de chaque conseil veille au respect de ces dispositions.

² Il peut sommer les membres du conseil de se faire inscrire dans le registre. Sa sommation n'est pas sujette à un recours.

Art. 3^{quinquies}

Les membres qui ont des intérêts personnels et directs dans une affaire sont tenus de les signaler quand ils s'expriment à son sujet lors d'une séance d'une commission ou du conseil.

II^{bis}. Organisation

1. Conférence de coordination

Art. 8^{ter}

¹ La conférence de coordination est formée de la conférence des présidents de groupe du Conseil national et du bureau du Conseil des Etats.

² Elle établit le calendrier annuel des sessions, harmonise les programmes des deux conseils, traite les questions qui relèvent de leurs rapports mutuels et de leurs rapports avec le Conseil fédéral, ainsi que des relations extérieures de l'Assemblée fédérale.

³ Les décisions doivent être approuvées par la conférence des présidents de groupe du Conseil national et par le bureau du Conseil des Etats.

2. Commissions

Art. 8^{quater}

¹ Chaque conseil peut constituer des commissions permanentes et non permanentes autres que celles prévues par la loi.

² La composition des commissions et l'attribution des présidences dépendent de la force numérique des groupes au sein du conseil; il est tenu compte, autant que possible, des langues officielles et des diverses régions du pays.

³ Les commissions font rapport à leur conseil sur les projets qu'elles ont examinés et sur l'exécution des mandats qui leur ont été confiés, et lui font des propositions.

⁴ Les propositions rejetées par la majorité peuvent être présentées simultanément en tant que propositions de minorité.

⁵ Les commissions peuvent déposer des initiatives et d'autres interventions parlementaires sur des objets qui relèvent de leur domaine d'activité.

Art. 8quinquies

¹ Les commissions permanentes peuvent édicter leur propre règlement; elles doivent le soumettre à l'approbation de leur conseil.

² La durée du mandat de membre d'une commission permanente est limitée à six ans. Le règlement peut prévoir des exceptions pour des raisons importantes. Le membre dont le mandat est échu n'est rééligible dans la même commission qu'à l'expiration d'un délai de deux ans. Le président change tous les deux ans.

³ Les commissions permanentes des deux conseils coordonnent leurs activités. Toute commission qui fait des constatations concernant le mandat d'une commission permanente de son conseil est tenue de les lui communiquer.

⁴ Les commissions permanentes font de leur propre chef rapport à leur conseil lorsque les circonstances le justifient.

3. Groupes et groupements

Art. 8sexies

¹ Les groupes comprennent les membres d'un même parti qui siègent dans l'un ou l'autre conseil. Les membres de plusieurs partis peuvent former ensemble un seul groupe. Un groupe peut être formé lorsque cinq membres d'un même conseil en font partie.

² Les groupes annoncent leur constitution au secrétariat général, communiquent la liste de leurs membres, la composition de leur comité et le nom de leur secrétaire responsable.

³ Les petits groupes de tendance politique analogue peuvent s'unir en vue de la désignation des commissions.

⁴ Les groupes examinent notamment les objets soumis aux conseils et préparent les élections. Ils contribuent à un traitement rationnel des affaires.

⁵ Ils peuvent créer des secrétariats. Ceux-ci reçoivent les documents au même titre que les membres des conseils. Pour préparer les activités du groupe, les secrétariats peuvent bénéficier des prestations des services du Parlement.

Art. 8septies

Les groupements de membres de l'un ou l'autre conseil qui se constituent en fonction de leurs intérêts ou points de vue peuvent bénéficier, dans la mesure du possible, de facilités administratives et de salles de séance pour leurs activités s'ils sont ouverts à tous les parlementaires en tout temps. Ils doivent annoncer au secrétariat général qu'ils se sont constitués comme tels, communiquer les noms de leur président, de leur secrétaire, la liste de leurs membres, et les dates de leurs réunions. La liste des membres est publique.

4. Services du Parlement

Art. 8^{octies}

¹ Les services du Parlement comprennent le secrétariat général, le service de documentation, le secrétariat des commissions de gestion, le service des commissions et le service des procès-verbaux. Le secrétariat des commissions des finances leur est rattaché compte tenu du statut spécial que lui confère l'article 18 de la loi du 28 juin 1967¹⁾ sur le contrôle des finances.

² Les services du Parlement sont placés sous la direction du secrétaire général de l'Assemblée fédérale. Ils suivent les instructions des organes de leur conseil auxquels ils sont fonctionnellement subordonnés; ils sont, dans l'exercice de leurs fonctions, indépendants du Conseil fédéral et de la Chancellerie fédérale.

Art. 11, 2^e al.

² Le Conseil fédéral peut proposer que la discussion ait lieu dans les deux conseils pendant la même session. Il soumet sa proposition à la conférence de coordination en la motivant.

Section «1^{bis}. Examen préalable» (Art. 11^{bis} à 11^{quater})

Abrogé

Titre précédant l'article 12

2. Collaboration entre les conseils. Divergences

Art. 12

¹ Toutes les décisions d'un conseil à propos d'objets qui doivent être traités par les deux conseils sont transmises sans délai à l'autre conseil. La même règle s'applique aux motions votées par l'un des conseils.

² Lorsqu'un conseil renvoie un projet au Conseil fédéral ou qu'il ajourne les délibérations pour une durée pouvant dépasser un an, l'autre conseil peut se prononcer sur le renvoi ou l'ajournement. Si l'autre conseil n'approuve pas la décision, celle-ci prend néanmoins effet, à condition que le premier conseil la confirme.

Art. 13, 1^{er} al.

¹ Lorsque plusieurs projets d'actes législatifs sont présentés en un seul message, chaque projet peut être transmis séparément à l'autre conseil, après le vote sur l'ensemble.

¹⁾ RS 614.0

Art. 17, 3^e al.

³ La conférence est présidée par le président de la commission du conseil qui avait la priorité dans l'examen du projet.

Art. 21^{bis}

¹ Le droit d'initiative au sens de l'article 93, 1^{er} alinéa, de la constitution fédérale, est le droit de déposer un projet d'acte législatif de l'Assemblée fédérale, ou d'en proposer l'élaboration. Les membres des conseils et les commissions peuvent présenter une initiative sous la forme d'un projet rédigé de toutes pièces ou d'une demande conçue en termes généraux.

² Un conseil fait usage de son droit d'initiative en transmettant à l'autre conseil un tel projet d'acte législatif.

³ Une initiative parlementaire ne peut être déposée lorsqu'il est possible de présenter des propositions touchant un projet d'acte législatif déjà soumis à l'Assemblée fédérale. Elle peut cependant être proposée lorsque l'examen du projet a été suspendu pour une durée probable de plus d'un an.

Art. 21^{ter}

¹ L'initiative est transmise à une commission chargée de donner un préavis. La commission remet au conseil, au plus tard pour la troisième session ordinaire qui suit, un rapport accompagné d'un préavis concernant la suite à donner à l'initiative.

² La commission fait rapport en particulier sur:

- a. L'état des travaux sur le même objet dans l'Assemblée fédérale et dans l'administration;
- b. L'ampleur et le calendrier du travail parlementaire qu'imposerait l'initiative;
- c. La possibilité de transformer l'initiative en motion ou postulat pour atteindre le but visé;
- d. L'opportunité de traiter l'initiative lorsqu'une initiative populaire a abouti sur le même objet.

³ Si une commission fait usage du droit d'initiative, elle peut rédiger un projet d'acte législatif sans le soumettre à la procédure de préavis.

Art. 21^{quater}

¹ Si un conseil décide de donner suite à l'initiative, il charge une commission d'élaborer un projet d'acte législatif. La commission peut présenter un contre-projet.

² La commission peut demander au département compétent de la seconder dans ses travaux, le Conseil fédéral n'est cependant pas lié à l'avis du département. La commission peut charger le Conseil fédéral d'ouvrir une procédure de consultation.

³ Après la conclusion de ses travaux, la commission présente au conseil un rapport et des propositions. Le rapport doit satisfaire aux mêmes exigences qu'un message du Conseil fédéral.

⁴ Elle transmet le rapport et les propositions simultanément au Conseil fédéral pour avis.

⁵ Si la commission ne présente pas son rapport et ses propositions dans l'espace de deux ans, le conseil décide s'il faut prolonger le délai ou classer l'initiative.

Art. 21^{quinquies}

¹ Si l'auteur de l'initiative n'est pas membre de la commission, il a le droit d'être entendu par celle-ci pendant la procédure de préavis et lors des délibérations sur le fond.

² Jusqu'à la décision selon l'article 21^{quater}, 1^{er} alinéa, l'initiative peut être retirée en tout temps. Dans une phase ultérieure, il appartient au conseil de se prononcer sur le classement de l'objet.

Art. 21^{sexies}

¹ Si le conseil approuve le projet, il transmet sa décision à l'autre conseil. Les articles 13 et 16 à 21 sont applicables.

² Si, en revanche, il ne passe pas à la discussion du projet ou le rejette lors du vote sur l'ensemble, l'affaire est rayée de la liste des objets à traiter.

Art. 21^{septies} à 21^{novies}

Abrogés

Art. 31, 2^e, 4^e et 5^e al.

² La commission de rédaction est divisée en sous-commissions, à raison d'une pour chaque langue officielle. Chaque sous-commission est formée de deux conseillers nationaux et deux conseillers aux Etats. Chaque membre doit avoir un suppléant; les conseillers aux Etats de langue italienne peuvent se faire remplacer par des conseillers nationaux.

⁴ Les présidents des sous-commissions éliminent, sous la direction du président de la commission, les divergences contenues dans les propositions des sous-commissions.

⁵ La commission de rédaction s'assure la collaboration des rapporteurs des commissions qui ont examiné les divers projets. Les experts de l'administration collaborent en qualité de conseillers.

Art. 32, 3^e al.

³ Lorsque la commission de rédaction constate des lacunes, des impréci-

sions ou des contradictions portant sur le fond, elle en informe les commissions chargées de l'examen préalable. Si la procédure d'élimination des divergences est déjà achevée, elle soumet, en accord avec les présidents de ces commissions, par écrit les propositions nécessaires aux conseils, assez tôt avant le vote final.

Art. 33, 2^e al.

² Les erreurs de ce genre constatées après la publication du texte ne peuvent être rectifiées que par une modification législative. Les Chambres fédérales décident cette rectification au cours de la même session, sans que la commission n'en délibère une nouvelle fois, à condition que la commission de rédaction, en accord avec les présidents des commissions chargées de l'examen préalable, s'ils sont encore membres de l'Assemblée fédérale, et avec le Conseil fédéral, en fasse la proposition accompagnée d'un bref commentaire écrit. Le texte modifié est publié dans la Feuille fédérale immédiatement après le vote final. Il entre en vigueur le jour qui suit l'expiration du délai référendaire.

Art. 37, al. 1 et 1^{bis}

¹ Si les deux chambres doivent se réunir pour délibérer en commun (art. 92 cst.), elles sont convoquées par la conférence de coordination. L'article 8^{ter} est applicable.

^{1bis} Le jour et l'heure des délibérations ainsi que les objets à traiter sont, en règle générale, communiqués aux membres en même temps que le programme de la session.

Art. 37^{bis}, 1^{er} al.

¹ La conférence de coordination peut convoquer les Chambres réunies afin de permettre au Conseil fédéral de s'exprimer sur des affaires importantes. L'article 8^{ter} est applicable.

Titre

V. Délibérations. Enregistrement et publication

Art. 40 et 40^{bis}

Abrogés

Section « V^{bis}. Secrétariats de groupe »

Abrogé

Art. 42^{bis}

Abrogé

Art. 43

¹ Pour chaque projet qu'il soumet à l'Assemblée fédérale, le Conseil fédéral expliquera la relation existant avec les Grandes lignes de la politique gouvernementale et le plan financier. Il renseignera sur les principaux points de vue exprimés et sur les solutions de rechange rejetées au stade préliminaire de la procédure législative.

² Dans un chapitre spécial des messages, le Conseil fédéral se prononce sur la question de la constitutionnalité des lois et des arrêtés fédéraux de portée générale et indique, pour les arrêtés simples, les bases légales sur lesquelles le projet se fonde. Il motive les délégations de compétences en matière de législation.

³ Dans ses messages et ses rapports, il indiquera:

- a. Les conséquences financières et les effets sur l'état du personnel qu'aura pour la Confédération l'application des règles et mesures proposées, en particulier la manière dont les frais seront couverts et l'influence qu'ils exerceront sur la planification financière;
- b. Les frais qui s'ensuivront pour les cantons et les communes;
- c. Les conséquences qui en résulteront pour l'économie;
- d. Dans la mesure du possible la relation entre l'utilité des règles et mesures proposées, et les frais causés par leur application.

⁴ Les messages et rapports sont précédés d'une vue d'ensemble succincte.

Art. 45, 4^e al.

⁴ Le rapport de gestion doit indiquer brièvement le point où en est l'examen des motions transmises au Conseil fédéral et donne un bref aperçu des projets d'actes législatifs ou de conventions internationales dont s'occupe l'administration.

Art. 45^{quinquies}

Abrogé

Art. 46, 2^e al.

Abrogé

Art. 47^{bis}, 5^e al.

⁵ Les déclarations véridiques ne peuvent entraîner aucune conséquence fâcheuse pour les fonctionnaires qui les ont faites; aucune procédure ne

pourra être ouverte contre eux pour des déclarations faites devant la commission avant que celle-ci ait été entendue.

Art. 47^{quingies}, 1^{er} al.

¹ Les commissions de gestion disposent d'un secrétariat commun permanent. Le secrétaire est subordonné fonctionnellement aux présidents des deux commissions.

Art. 49, 2^e al.

² Les commissions des finances et la délégation des finances disposent d'un secrétariat commun permanent. Le secrétaire est subordonné fonctionnellement aux présidents des deux commissions.

Titre «4. Rapports à présenter aux conseils»

Abrogé

Art. 53^{bis}

Abrogé

5. Etudes particulières

Art. 54

Dans des cas déterminés, l'un des conseils peut confier l'examen d'un problème particulier à une commission déjà saisie de la question plutôt qu'à la commission de gestion ou à la commission des finances.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, le 23 mars 1984

Le président: Gautier

Le secrétaire: Koehler

Conseil des Etats, le 23 mars 1984

Le président: Debétaz

La secrétaire: Huber

Date de publication: 3 avril 1984¹⁾

Délai d'opposition: 2 juillet 1984

Loi sur les rapports entre les conseils Modification du 23 mars 1984

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1984
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	13
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	03.04.1984
Date	
Data	
Seite	899-907
Page	
Pagina	
Ref. No	10 103 971

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.